

ORDONNONS :

Le transport *le Chevert*, commandé par M. Chatellier, lieutenant de vaisseau, fait partie de la station locale de Taïti à compter d'aujourd'hui 12 décembre, jour de son arrivée à Taïti.

Toutes les pièces de service, demandes de vivres, de matériel, mouvement de personnel, devront porter, avant le nom du navire et en tête : *Station locale de Taïti*.

Le présent sera mis à l'ordre des bâtiments de la station locale.

Papeete, le 12 décembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 361. — **ARRÊTÉ** du 13 décembre 1864, autorisant une émission de traites pour la somme de 52,729 fr. 62 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois de novembre 1864, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* une somme de cinquante-deux mille sept cent vingt-neuf francs soixante-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-deux mille sept cent vingt-neuf francs soixante-deux centimes, à laquelle s'élèvent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864.	}	Chapitre IV.....	22,333 fr. 38 c.
		— V.....	48,831 70
		— VI.....	218 25
		— IX.....	5,076 08
		— X.....	3,463 97
		— XI.....	4,103 52
		— XVIII.....	4,702 72
TOTAL. . .			52,729 fr. 62 c.

Le Trésorier est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.